



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fourrières

Question écrite n° 112313

## Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la question de savoir quelle procédure un automobiliste doit suivre pour se faire rembourser les frais de mise en fourrière de son véhicule lorsque le ministère public ou le tribunal de police ont jugé que la contravention n'était elle-même pas fondée. En effet, la plupart du temps, les automobilistes payent les frais de fourrière pour récupérer dans l'urgence leurs véhicules et ce n'est qu'après qu'ils contestent la verbalisation. De ce fait, il ne semble plus possible d'appliquer la procédure de mainlevée prévue par l'article R. 325-27 du code de la route. Il lui demande donc quelles sont les procédures que les automobilistes doivent suivre pour se faire rembourser les frais de mise en fourrière.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur les procédures que doivent suivre les automobilistes pour se faire rembourser des frais de mise en fourrière indûment acquittés lorsque le ministère public ou le tribunal de police ont jugé que la contravention n'était pas fondée. D'une part, l'article R. 325-27 du code de la route prévoit que la décision de mise en fourrière peut être contestée « auprès du procureur de la République lorsque la procédure est consécutive à la commission d'une infraction ». Si cette autorité estime que la décision est infondée elle en ordonne la mainlevée. D'autre part, l'article R. 325-29-VI (2°) du même code prévoit que l'autorité dont relève la fourrière indemnise les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise du véhicule « lorsque la procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée ». Cette disposition vise à titre principal les professionnels auxquels l'autorité de fourrière a fait appel et qui ne pourront être indemnisés par le propriétaire du véhicule. Le code de la route, dans sa rédaction actuelle, ne prévoit pas expressément le cas de propriétaires qui, acquittant les frais de fourrière, obtiennent à ce titre la main levée sur le véhicule et introduisent, ensuite, une contestation devant le juge de la contravention qui a été à l'origine de la mise en fourrière. Toutefois, à la lecture de ces dispositions, le fait que le propriétaire du véhicule soit remboursé des frais qu'il a pour ce motif indûment supportés, directement par l'autorité dont relève la fourrière ne se heurte pas à un empêchement dirimant. En effet, cette solution pragmatique ne pénalise pas les professionnels qui ont effectué les prestations qui leur ont été valablement demandées. En conséquence, le propriétaire du véhicule peut être dédommagé par l'autorité dont relève la police de la circulation, c'est-à-dire par le maire de la commune ou, par défaut, par l'État en l'absence de fourrière municipale. À l'occasion d'une modification de la partie réglementaire du code de la route, cette situation pourrait être clarifiée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Cochet](#)

**Circonscription :** Rhône (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 112313

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 décembre 2006, page 12881

**Réponse publiée le** : 6 février 2007, page 1392